

ISSN 2071 - 1964

**Revue interafricaine de littérature,
linguistique et philosophie**

Particip'Action

**Revue semestrielle. Volume 14, N°2 – Juillet 2022
Lomé – Togo**

ADMINISTRATION DE LA REVUE *PARTICIP'ACTION*

Directeur de publication : Pr Komla Messan NUBUKPO

Coordinateurs de rédaction : Pr Kodjo AFAGLA

Secrétariat : Dr Ebony Kpalambo AGBOH
: Dr Komi BAFANA
: Dr Kokouvi M. d'ALMEIDA
: Dr Isidore K. E. GUELLY

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE RELECTURE

Président : Martin Dossou GBENOUGA, Professeur titulaire (Togo)

Membres :

Pr Augustin AÏNAMON (Bénin), Pr Kofi ANYIDOHO (Ghana), Pr Zadi GREKOU (Côte d'Ivoire), Pr Akanni Mamoud IGUE, (Bénin), Pr Mamadou KANDJI (Sénégal), Pr Guy Ossito MIDIOHOUAN (Bénin), Pr Bernard NGANGA (Congo Brazzaville), Pr Norbert NIKIEMA (Burkina Faso), Pr Adjai Paulin OLOUKPONA-YINNON (Togo), Pr Issa TAKASSI (Togo), Pr Simon Agbéko AMEGBLEAME (Togo), Pr Marie-Laurence NGORAN-POAME (Côte d'Ivoire), Pr Kazaro TASSOU (Togo), Pr Ambroise C. MEDEGAN (Bénin), Pr Médard BADA (Bénin), Pr René Daniel AKENDENGUE (Gabon), Pr Konan AMANI (Côte d'Ivoire), Pr Léonard KOUSSOUHON (Bénin), Pr Sophie TANHOSOU-AKIBODE (Togo).

Relecture/Révision

- Pr Kazaro TASSOU
- Pr Ataféi PEWISSI
- Pr Komla Messan NUBUKPO

Contact : Revue *Particip'Action*, Faculté des Lettres, Langues et Arts de l'Université de Lomé – Togo.

01BP 4317 Lomé – Togo

Tél. : 00228 90 25 70 00/99 47 14 14

E-mail : participaction1@gmail.com

© Juillet 2022

ISSN 2071 – 1964

Tous droits réservés

LIGNE EDITORIALE DE *PARTICIP'ACTION*

Particip'Action est une revue scientifique. Les textes que nous acceptons en français, anglais, allemand ou en espagnol sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

1.1 Soumission d'un article

La Revue *Particip'Action* reçoit les projets de publication par voie électronique. Ceci permet de réduire les coûts d'opération et d'accélérer le processus de réception, de traitement et de mise en ligne de la revue. Les articles doivent être soumis à l'adresse suivante (ou conjointement) : participaction1@gmail.com

1.2 L'originalité des articles

La revue publie des articles qui ne sont pas encore publiés ou diffusés. Le contenu des articles ne doit pas porter atteinte à la vie privée d'une personne physique ou morale. Nous encourageons une démarche éthique et le professionnalisme chez les auteurs.

1.3 Recommandations aux auteurs

L'auteur d'un article est tenu de présenter son texte dans un seul document et en respectant les critères suivants :

Titre de l'article (obligatoire)

Un titre qui indique clairement le sujet de l'article, n'excédant pas 25 mots.

Nom de l'auteur (obligatoire)

Le prénom et le nom de ou des auteurs (es)

Présentation de l'auteur (obligatoire en notes de bas de page)

Une courte présentation en note de bas de page des auteurs (es) ne devant pas dépasser 100 mots par auteur. On doit y retrouver obligatoirement le nom de l'auteur, le nom de l'institution d'origine, le statut professionnel et l'organisation dont il relève, et enfin, les adresses de courrier électronique du ou des auteurs. L'auteur peut aussi énumérer ses principaux champs de recherche et ses principales publications. La revue ne s'engage toutefois pas à diffuser tous ces éléments.

Résumé de l'article (obligatoire)

Un résumé de l'article ne doit pas dépasser 160 mots. Le résumé doit être à la fois en français et en anglais (police Times new roman, taille 12, interligne 1,15).

Mots clés (obligatoire)

Une liste de cinq mots clés maximum décrivant l'objet de l'article.

Corpus de l'article

-La structure d'un article, doit être conforme aux règles de rédaction scientifique, selon que l'article est une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain.

-La structure d'un article scientifique en lettres et sciences humaines se présente comme suit :

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale :

Introduction (justification du sujet, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Titre,

Prénom et Nom de l'auteur,

Institution d'attache, adresse électronique (note de bas de page),

Résumé en français. Mots-clés, Abstract, Keywords,

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Par exemple : Les articles conformes aux normes de présentation, doivent contenir les rubriques suivantes : introduction, problématique de l'étude, méthodologie adoptée, résultats de la recherche, perspectives pour recherche, conclusions, références bibliographiques.

Tout l'article ne doit dépasser 17 pages,

Police Times new roman, taille 12 et interligne 1,5 (maximum 30 000 mots). La revue *Particip'Action* permet l'usage de notes de bas de page pour ajouter des précisions au texte. Mais afin de ne pas alourdir la lecture et d'aller à l'essentiel, il est recommandé de **faire le moins possible usage des notes (10 notes de bas de page au maximum par article).**

- A l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, les articulations d'un article doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (**exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2. ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.**).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point. Insérer la pagination et ne pas insérer d'information autre que le numéro de page dans l'en-tête et éviter les pieds de page.

Les figures et les tableaux doivent être intégrés au texte et présentés avec des marges d'au moins six centimètres à droite et à gauche. Les caractères dans ces figures et tableaux doivent aussi être en Times 12. Figures et tableaux doivent avoir chacun(e) un titre.

Les citations dans le corps du texte doivent être indiquées par un retrait avec tabulation 1 cm et le texte mis en taille 11.

Les références de citations sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ; - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées). Exemples :

- En effet, le but poursuivi par **M. Ascher (1998, p. 223)**, est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakitè, 1985, p. 105).

Pour les articles de deux ou trois auteurs, noter les initiales des prénoms, les noms et suivis de l'année (J. Batee et D. Maate, 2004 ou K. Moote, A. Pooul et E. Polim, 2000). Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs noter les initiales des prénoms, le nom du premier auteur et la mention "et al" (F. Loom et al, 2003). Lorsque plusieurs références sont utilisées pour la même information, celles-ci doivent être mises en ordre chronologique (R. Gool, 1998 et M. Goti, 2006).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Références bibliographiques (obligatoire)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Il convient de prêter une attention particulière à la qualité de l'expression. Le Comité scientifique de la revue se réserve le droit de réviser les textes, de demander des modifications (mineures ou majeures) ou de rejeter l'article de manière définitive ou provisoire (si des corrections majeures doivent préalablement y être apportées). L'auteur est consulté préalablement à la diffusion de son article lorsque le Comité scientifique apporte des modifications. Si les corrections ne sont pas prises en compte par l'auteur, la direction de la revue *Particip'Action* se donne le droit de ne pas publier l'article.

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, Le Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, Le Harmattan.

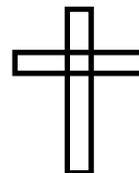
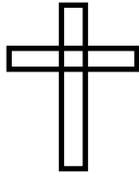
NB1 : Chaque auteur dont l'article est retenu pour publication dans la revue *Particip'Action* participe aux frais d'édition à raison de **55.000** francs CFA (soit **84 euros** ou **110** dollars US) par article et par numéro. Il reçoit, à titre gratuit, un tiré-à-part.

NB2 : La quête philosophique centrale de la revue *Particip'Action* reste : **Fluidité identitaire et construction du changement : approches pluri-et/ou transdisciplinaires.**

Les auteurs qui souhaitent se faire publier dans nos colonnes sont priés d'avoir cette philosophie comme fil directeur de leur réflexion.

La Rédaction

NE LES OUBLIONS PAS



L'année dernière, alors que le précédent numéro du *Particip'Action* était sous presses, nous avons appris avec beaucoup de peine le décès de notre très cher collègue et ami, le Professeur titulaire Taofiki KOUMAKPAÏ du département d'anglais de l'université d'Abomey Calavi au Bénin.

Cette année-ci, c'est également avec beaucoup de douleur que nous venons de perdre un autre très cher collègue et ami, le Professeur titulaire Serge GLITHO du département d'allemand de l'université de Lomé au Togo.

L'un et l'autre étaient titulaires d'un doctorat de troisième cycle et d'un doctorat d'Etat. Pendant de longues années, ils ont été des membres très appréciés du comité scientifique et de relecture de notre revue commune. Nous les remercions très sincèrement pour leur amitié et leur engagement.

Il s'agit de deux éminents enseignants-chercheurs qui, dans leurs domaines de spécialités, ont formé une relève solide et digne de confiance.

Gardons au plus profond de nos cœurs, la mémoire de leurs précieuses contributions au développement de nos deux pays.

Lomé, le 22 juillet 2022

Pour *Particip'Action*,

Pr K. M. NUBUKPO, Directeur de publication

SOMMAIRE

LITTÉRATURE

1. La représentation du corps féminin dans *Celles qui attendent* de Fatou Diome
Ayaovi Xolali MOUMOUNI-AGBOKE.....13
2. Écriture migratoire et déconstruction du mythe de l'eldorado dans *le ventre de l'atlantique, Kétala et Celles qui attendent* de Fatou Diome
Kokouvi SOLETODJI37
3. Figures de la terre et terre de figure chez Albert Camus
Ahmadou Bamba KA55
4. Entre pays de départ et pays d'accueil : le dilemme de l'écrivain antillais de langue française
Terry Aigbeovbios OSAWARU.....75
5. Sex, Race, and Gender: Healing the Cleft Body in Parks's *Venus*
Yao Katamatou KOUMA.....91
6. A Transatlantic Analysis of Violence in Alex La Guma's *A Walk in the Night* and Alice Walker's *The Third Life of Grange Copeland*
Ebony Kpalambo AGBOH & Koffitsè Ekélékana Isidore GUELLY.....109
7. African American Female Agency and Racial Cohesion in Morrison's *Sula*
Hodabalo POTCHOWAI.....133

LINGUISTIQUE

8. Etude polysémique de deux verbes kabiyè : tóv "manger" et ñóv "boire"
Palakyém MOUZOU.....151
9. A Morphosemantic Study of the Word *Ablɔdè* in Gengbè: From Cultural to Linguistic Analyses
Manohoamékpo KOUKOU DJOE.....167

PHILOSOPHIE ET SCIENCES SOCIALES

10. Lecture critique de la constitution des Etats -Unis : le souci de la postérité, comme gages institutionnels de développement
Alexandre NUBUKPO.....189
11. La maladie à coronavirus ou covid-19 est-elle synonyme de manque de liberté de l'humanité ?
Aimé THIEMELE203

LECTURE CRITIQUE DE LA CONSTITUTION DES ETATS -UNIS : LE SOUCI DE LA POSTERITE, COMME GAGES INSTITUTIONNELS DE DEVELOPPEMENT

Alexandre NUBUKPO*

Abstract

To what extent can a constitution be an instrument of development in an environment where the poorest in the world live? The constitution of the United States can be dated back to 1788, which is before the French revolution and the constitution that came after the capturing by the French of the Bastille. This belongs to civilization. And the constitution that, among other things, belongs to civilization may be inherited. If the 13th, 14th and 15th amendments did belong to the era of Reconstruction, the 22nd amendment testifies to the imperious need to define in terms of limitations what the executive can and what it cannot. Faithfulness to a set of principles makes the US constitution a source of inspiration for all the peoples who are looking for something honest, something constructive that gives the certainty that development is possible if the institutions are solidly sustained by values honestly appealing to individual as well as group interests.

Keywords: Constitution, Amendments, General interest, Faithfulness to principles, Deconstruction

Résumé

Dans quelle mesure une constitution peut-elle être un outil de développement dans un environnement considéré comme faisant partie des plus pauvres au monde ? La Constitution des Etats-Unis date de 1788, c'est-à-dire d'avant la Révolution Française. C'est un élément de civilisation. Et donc en tant qu'élément de civilisation, la Constitution est transmissible. Autant les amendements 13, 14, et 15 sont liés à la période historique généralement appelée Reconstruction, autant le 22^e amendement, aux Etats-Unis, témoigne de l'impérieuse nécessité ressentie en ce temps-là de redéfinir en termes de limites les prérogatives du pouvoir exécutif. En sachant que la préservation et la fiabilité de telles institutions relèvent d'une dynamique faisant appel à l'intérêt de tous, mais en même temps aux intérêts particuliers, il est à présupposer que dans des environnements en

* Université de Lomé (Togo) ; E-mail : alexandre25nubukpo@gmail.com

une honnête quête de développement, la Constitution des Etats-Unis peut - être une source inépuisable d'inspiration.

Mots-clés : Constitution, Amendements, Intérêt général, Fidélité aux principes, Déconstruction.

Introduction

La Constitution des Etats-Unis est la doyenne des constitutions. Elle date de 1788. Les états ont leurs gouverneurs. Chaque état a sa constitution qui se doit d'être en accord ou à tout le moins pas en désaccord ou en contradiction avec la constitution fédérale. Chaque état a son système judiciaire, c'est-à-dire des tribunaux d'instances, une ou des cours d'appel et une Cour suprême d'état qui est nécessairement différente de la Cour suprême au niveau fédéral. Chaque état a son assemblée nationale ou l'équivalent, son congrès avec ses chambres des représentants et son sénat en fonction de ce qu'a prévu la constitution de cet état. La Constitution des Etats-Unis est la constitution de l'Etat fédéral et donc elle est supérieure d'un point de vue hiérarchique aux constitutions locales des divers états qui forment les Etats-Unis. Les amendements font partie intégrante de la Constitution des Etats- Unis. Il serait difficile d'approfondir le travail sur tous les amendements pris les uns après les autres. Donc, on fera un choix d'amendements sur lesquels intervenir.

Les 10 premiers amendements sont le *Bill of Rights*. La Constitution comporte en tout et pour tout sept articles, dont un article spécifiant les conditions dans lesquelles le texte constitutionnel est amendé. Si les amendements 12, 17, 20, 22, 25, et 27 décrivent des procédures gouvernementales (avec définition du terme « gouvernement »), les amendements 11, 16, 18 et 21 traitent plutôt de l'autorité des organes de gouvernement.

Les amendements portant sur la protection des droits civiques sont les 13^e, 14^e, 15^e, 19^e, 23^e, 24^e, et 26^e amendements. La durée moyenne ou le

temps pris pour ratifier la majeure partie des amendements a été d'un peu moins de deux ans. En général un an et neuf à dix mois. Pour autant, le 26^e amendement fut ratifié au bout d'une centaine de jours et le 27^e amendement mit 202 ans et 225 jours pour être enfin ratifié. Il est certes vrai aussi que le 22^e amendement a pris pratiquement 4 ans pour être ratifié. L'objectif de la présente analyse est de jeter ma part de lumière inspirée de la déconstruction à la Derrida, sur les stratégies d'appropriation des promesses de la Constitution américaine par des acteurs politique agissant dans des contrées bien éloignées des Etats-Unis d'Amérique.

1. Oser définir la déconstruction pour mieux lire la Constitution américaine

Avant de parler de déconstruction, il faut parler de structures. La Constitution des Etats-Unis a une structure. Une structure reconnaissable et une structure lisible. Cette structure est celle que prennent en compte les juristes et autres constitutionnalistes américains quand ils interviennent sur la Constitution des Etats-Unis. Pour ce faire, j'en appellerai à Jacques Derrida, le père de la déconstruction, pour m'aider dans mon exercice de lecture critique de la Constitution des Etats-Unis. Dépasser la structure, aller vers un « Post-Structuralisme » qui, en fait, est un anti-Structuralisme » au sens derridien du terme, c'est – à dire faire preuve de vigilance mais d'une vigilance non nécessairement oppositionnelle.

En quoi une constitution comme celle des Etats- Unis peut-elle être une source d'inspiration, un appui à un développement qui se voudrait durable et en quoi une constitution peut-elle rassurer les sceptiques en même temps qu'elle conforte dans leur certitude ceux qui pensent qu'elle est un élément essentiel de gouvernance ?

Du moment où ma lecture critique de la Constitution des Etats-Unis se fera différemment de celle que pourrait en faire un juriste

constitutionaliste de formation et que j'ai choisi de m'appuyer sur Derrida, autant dire ce qu'un chercheur, un philosophe allemand et un spécialiste d'herméneutique qui normalement devrait être un opposant farouche à Derrida pense de la déconstruction. Ainsi E. Behler (1999, p. 5) affirme :

J. Derrida n'est pas le meilleur ami des définitions. Et pour les meilleures raisons du monde, qui ont tout à voir avec sa hantise des cloisonnements [...] C'est que toute définition de la déconstruction se prête elle-même à un exercice de deconstructeur, dont on peut au moins dire qu'il consiste à développer une méfiance vis-à-vis des mots, des concepts et des certitudes que nous habitons en rappelant qu'aucun langage n'est innocent, qu'il se compose de décisions, d'exclusions et de « structures » qu'il faut au moins tenter de rendre perceptibles. La déconstruction se caractérise dès lors par « une certaine attention aux structures », mais même le concept de « structure » apparaît ici suspect, reconnaît Derrida, tant il rappelle la géométrie structuraliste qui cherchait à calquer l'objectivité recherchée dans les sciences exactes. Ce structuralisme s'offre par là-même à la déconstruction, qu'on peut donc associer à un certain « post-structuralisme », suivant une formule que Derrida semble disposé à accepter. Si elle est « post-structuraliste, la déconstruction se montre aussi « anti-structuraliste » dans la mesure où elle met en question l'objectivisme inhérent au concept de structure. La déconstruction n'est donc pas une méthode ou une opération qui permettrait de tirer au clair des « structures cachées » [...] La déconstruction est au mieux un exercice de vigilance, mais qui doit rester indéfinissable.

Mais que dit J. Derrida (2003, p. 17) lui-même de la déconstruction ?

« L'expérience d'une « déconstruction » ne va jamais sans cela, sans amour, si vous préférez ce mot. Elle commence par rendre hommage à ce à quoi, à ceux qui je disais qu'elle « s'en prend ». « S'en prendre » est une très séduisante, très intraduisible façon de la langue française, vous ne trouvez pas ?

Cette « façon » de faire va bien à une déconstruction qui se prend, qui se fait prendre et se laisser prendre dans ce qu'elle comprend et prend en considération tout en s'en éprenant. Il y va des limites du concept. En latin ou en français comme en allemand, le concept (begriff) nomme le geste d'une prise, c'est une saisie, la déconstruction passe pour être hyper conceptuelle, certes, elle l'est en effet, elle fait une grande consommation des concepts qu'elle produit autant qu'elle en hérite – mais seulement jusqu'au point où

une certaine écriture pensante excède la prise ou la maîtrise conceptuelle. Elle tente alors de penser la limite du concept, elle endure même l'expérience de cet excès, elle s'y laisse amoureusement excéder. C'est comme une extase du concept : on en jouit jusqu'au débordement. Dans les textes « déconstructeurs »... que j'ai écrit... il y a toujours un moment où je déclare, le plus sincèrement du monde, l'admiration, la dette, la reconnaissance – et la nécessité d'être fidèle à l'héritage afin de le réinterpréter et de le réaffirmer sans fin.

Parler de la Constitution des Etats-Unis c'est parler de principes. Nous ne pouvons pas parler de principes sans parler de doctrine, et notamment de doctrine contractuelle. Un des principes au cœur même de l'idée d'indépendance des Etats-Unis est la non soumission du peuple aux désirs d'un monarque. Le peuple se suffit. Il délègue à des représentants des droits qui sont d'abord siens. Et par principe, le peuple exige une séparation des pouvoirs. Le respect de tels principes et la fidélité aux valeurs qui les sous-tendent sont rendus évidents par le fait même qu'il n'y a eu que 27 amendements en 230 ans d'existence de la Constitution des Etats-Unis.

Quand la séparation des pouvoirs est assurée, de façon à pouvoir offrir la garantie de la sécurité et la jouissance des biens, les différents pôles de pouvoir se surveillent mutuellement. Ce qui fait que l'exécutif, qui tout comme le judiciaire, n'existaient ni l'un ni l'autre dans *The Articles of Confederation*, quand il leur a été donné d'exister, se sont vu donner vie dans la Constitution U.S. de 1788, nommément dans l'Article II et l'Article III de ladite constitution, en se toisant mutuellement. Par exemple, les ordonnances présidentielles signées par le Président américain pour protéger ces concitoyens de la menace terroriste, ces ordonnances ont été par deux fois mises à mal par des juges.

Le 1^{er} février 2017 l'ordonnance interdisant l'entrée de gens présumés terroristes sur le sol américain a été publiée dans le registre fédéral des Etats-Unis après avoir été signé par le président Trump. Cette ordonnance a été effectif réellement du 27 janvier au 16 mars 2017, puis a

été partiellement révoquée par plusieurs juges ou plusieurs juridictions. Plus de 700 voyages ont été provisoirement annulés. Mais déjà dès le 3 février 2017, il y a eu des juges qui ont commencé à en appeler et à appliquer un « Temporary Restraining Order » et de facto certains visas annulés ont dû être rendus valides de nouveau. Et l'ordonnance présidentielle s'est vue rendue partiellement non opérationnelle, et donc pas applicable en l'état. Ce n'est que le 26 Juin 2018, que la Cour Suprême a validé la 3^e ordonnance présidentielle signée par le président Trump sur la question de l'accès au territoire américain de gens en provenance de pays jugés suspects. Et même à la date du 26 Juin 2018, la Cour Suprême a tranché de peu avec un vote de 5 juges contre 4. Tout ceci pour des raisons de conformité à la constitution. Le texte constitutionnel doit être respecté et la constitutionnalité des ordonnances présidentielles est tout autant importante que tout autre aspect du fonctionnement démocratique des institutions de la République Etats-Unienne. Et pourtant, l'administration Trump ne pensait pas à mal en voulant protéger les citoyens américains. Mais même dans un cas où on ne peut dire que l'administration voulait agir contre les intérêts américains, il y a eu un soupçon d'abus et une preuve de non constitutionnalité de l'ordonnance présidentielle initiale. Le président de la République a dû s'y prendre par trois fois avant que son ordonnance ne soit considérée comme répondant aux critères de recevabilité constitutionnelle et même dans ce cas là, cela ne s'est pas fait en ayant une unanimité des juges de la Cour Suprême. La constitutionnalité des ordonnances est de la plus grande importance.

2. Les avancées en matière de citoyenneté aux USA

Un autre aspect clé de l'adéquation entre la volonté du peuple, sa volonté profonde, et un « contrat de soumission » ou ce qu'un philosophe, père du libéralisme, John Locke, aurait compris ou entendu comme tel, est l'adéquation entre l'exercice de la justice et le texte constitutionnel. Ainsi le

14^e amendement de la Constitution des Etats-Unis est très intéressant en termes d'adéquation entre le peuple et la justice qui lui est rendue au vu de l'interprétation qui est faite de ce 14^e amendement. Avec l'abolition de l'esclavage en 1865, les anciens esclaves accédaient, par le 13^e amendement, au statut d'hommes libres. Trois ans plus tard, le 14^e amendement venait leur donner la citoyenneté américaine, et en 1870, le 15^e amendement donnait le droit de vote aux anciens esclaves. Ces trois amendements (13, 14, 15) sont souvent appelés *Reconstruction Amendments*. Mais le 14^e amendement a par exemple été utilisé, en 2007 dans l'affaire *Meredith vs Jefferson County* pour mettre fin à la discrimination positive qui bénéficiait aux noirs dans les écoles publiques du Kentucky, sous prétexte que la Clause de Protection propre à cet amendement n'avait pas été respectée. Donc le 14^e amendement dans l'affaire *Meredith vs Jefferson County* est venu remettre en cause des acquis datant de l'affaire *Brown vs Topeka* datant de 1954 qui a servi à lutter contre la ségrégation raciale.

Dans son interprétation, ce même 14^e amendement, en 1937, dans l'état de Georgia, faisait imposer la nécessité de payer une *Poll Tax* ou en d'autres termes verser beaucoup d'argent ou un certain montant avant de se voir autoriser à exercer le droit de vote ; et ceci a été rendu possible par l'affaire *Breedlove vs Suttles* où un jeune homme blanc et pauvre s'est vu contraindre à payer avant de pouvoir user de son droit de vote. Il faut savoir que la *Poll Tax* faisait partie des mesures discriminatoires qu'avaient mises en place les états, autrefois sécessionnistes, pour empêcher les blancs pauvres, et tout le temps, les Noirs, et les autres minorités raciales de jouir de leurs droits. Paradoxalement, la clause de protection incluse dans le 14^e amendement a fait interdire des primaires organisées par le Parti Démocrate en convention uniquement ouverte aux gens de race blanche, en 1944, dans l'affaire *Smith vs Allwright* dans le comté de Harris au Texas. Cette affaire a

ré-ouvert l'accès au vote pendant les primaires aux Noirs dans l'état du Texas. De même, en 1966 dans l'affaire *Harper vs Virginia Board of Elections*, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé inconstitutionnel au regard du 14^e amendement la *Poll Tax* que pratiquait l'état de Virginie dans les élections locales puisque le 24^e amendement interdisait la *Poll Tax* dans les élections fédérales. L'état de Virginie a contourné le 24^e amendement en toute légalité. C'est donc par le 14^e amendement que la Cour Suprême lui interdisait d'organiser des élections locales discriminatoires, en partie, en utilisant la *Poll Tax*, localement. Mais, déjà, un des juges qui était d'accord avec l'état de Virginie et donc a voté contre la majorité, demandait si l'interprétation du 14^e amendement n'était pas trop souple. En insistant que pour donner des explications nouvelles au texte constitutionnel, il aurait fallu suivre une procédure de proposition d'amendements. Mais ce juge du nom de Hugo Black était en minorité alors même que son inquiétude, d'un point de vue strictement juridique, était justifiée. Donc l'affaire *Harper vs Virginia Board of Elections* a permis de mettre un terme à l'utilisation de la *Poll Tax*, localement, dans l'état de Virginie. Ceci était probablement dû au fait que déjà en 1965, l'état de Virginie avait été épinglé pour violation du 24^e amendement mettant fin à la *Poll Tax* sur le plan fédéral dans l'affaire *Harman vs Forssenius*. L'état de Virginie avait déjà cherché une voie de contournement que la Cour suprême des Etats-Unis avait trouvé en contradiction avec le texte constitutionnel.

La cohérence des choix d'interprétation de la constitution entre en résonance avec des valeurs et des orientations de politiques en matière de gouvernance. Qui dit « développement durable » dit prise en compte des générations futures. C'est dire le souci de la postérité. Et qui parle de postérité parle d'héritage. A ce propos, ce que dit J. Derrida (2003, p. 15-16) sur la figure du légataire n'est pas sans intérêt.

A m'expliquer de façon insistante avec ce concept ou avec cette figure du légataire, j'en suis venu à penser que, loin d'un confort assuré qu'on associe un peu vite à ce mot, l'héritier devait toujours répondre à une sorte de double injonction, à une assignation contradictoire : Il faut d'abord savoir et savoir réaffirmer ce qui vient « avant nous », et que donc nous recevons avant même de le choisir, et de nous comporter à cet égard en sujet libre. Oui, il faut (et ce il faut est inscrit à même l'héritage reçu), il faut tout faire pour s'approprier un passé dont on sait qu'il reste au fond inappropriable.[...] Non seulement l'accepter, cet héritage, mais le relancer autrement et le maintenir en vie. Non pas le choisir (car ce qui caractérise l'héritage, c'est d'abord qu'on ne le choisit pas, c'est lui qui nous élit violemment) mais choisir de le garder en vie.

La déconstruction devrait-elle être envisagée comme une mise à mort ou pas ?

Il faudrait penser la vie à partir de l'héritage et non l'inverse. Il faudrait donc partir de cette contradiction formelle et apparente entre la passivité de la réception et la décision de dire « oui », puis sélectionner, filtrer, interpréter, donc transformer, ne pas laisser intact, indemne, ne pas laisser sauf cela même qu'on dit respecter avant-tout. Et après tout. Ne pas laisser sauf : sauver, peut être encore, pour quelque temps, mais sans illusion sur un salut final. [...] Je me suis toujours interdit autant que possible, bien sûr et si radicale ou inflexible que doive être une déconstruction – de blesser ou de mettre à mort. C'est toujours en réaffirmant l'héritage que l'on peut éviter cette mise à mort. Même au moment où – et c'est l'autre versant de la double injonction – ce même héritage commande, pour sauver la vie (dans son temps fini), de réinterpréter, de critiquer, de déplacer, c'est –à-dire d'intervenir activement pour qu'ait lieu une transformation digne de ce nom : pour que quelque chose arrive, un événement, de l'histoire, de l'imprévisible à venir. (J. Derrida, 2003, p. 16).

Pour en revenir à la Constitution des Etats-Unis, mettons face à face le 18^e et le 21^e amendements.

Le 18^e amendement de la Constitution des Etats-Unis s'offrait comme possibilité. Possibilité à saisir. Eradiquer la consommation d'alcool. Cette possibilité était censée être rendue effective par la mise en amendement et la ratification, voire le processus même, de ratification de cet amendement. L'amendement 21 vient s'offrir comme échec de la

possibilité même de cet amendement 18. Son caractère non effectif que l'on croyait pourtant réalisé par sa ratification n'était jamais qu'une possibilité qui ne se donnait pas à voir comme simple possibilité et rien de plus. L'amendement 21 vient rendre évident le caractère illusoire de voir en ce 18^e amendement une possibilité qui, dans son processus de ratification, se donnait pour effectif alors même qu'il ne l'était pas, ne l'a jamais été, et ne le sera jamais. D'où l'abrogation du 18^e amendement. Le 21^e amendement offre une autre possibilité à saisir. Celui de la relativisation ou de la nécessaire relativisation du caractère effectif de choses données pour réalisées alors qu'elles ne le sont pas encore. Mais cette possibilité qu'offre le 21^e amendement ouvre un champ nécessairement plus large.

Essayons une autre approche ! Parlons des Africains-Américains. Le statut des Africains-Américains n'était pas le même au 18^e siècle et au 19^e siècle. Il ne peut être non plus considéré comme identique au 20^e siècle et au 21^e siècle. La réalité des Africains -Américains par exemple au 19^e siècle après le 13^e, 14^e, 15^e amendements n'était pas leur réalité avant la première puis la seconde guerre mondiale. Cette réalité était encore autre, donc différente, quand on prend les années 1960 au vingtième siècle. Et à la fin de la guerre froide, avec la chute du mur de Berlin, ne plus se voir traiter de communiste chaque fois que l'on criait, en tant que Noir, à l'injustice et au désengagement de l'état américain vis-à-vis de soi et de sa communauté alors même que l'on est citoyen censé faire allégeance au drapeau, correspondait à une réalité autre encore avec des conséquences autres. Le discours sur les minorités des deux dernières décennies du 20^e siècle a pu créer une nouvelle réalité pour les Africains-Américains en termes de statut. La presque décennie avant le début de la présidence de Barack Obama, vient rajouter une couche à cette réalité africaine-américaine. Barack Obama ayant quasiment fait une décennie, ses huit années ont laissé leurs traces dans cette réalité africaine-américaine. Et il y a la période post Barack

Obama qui s'ouvre avec Donald Trump, période qui, quand bien même elle nierait les huit ans précédents, ne peut pas effacer d'un revers de main les gains en termes d'estime de soi, en termes de perception de l'autre ; entre autres gains engrangés par les Africains-Américains sous la présidence Obama. Donc, bien que sous la présidence Trump, deux juges quasiment vont être à la cour suprême siégeant en ayant une orientation ou en partageant des opinions propres aux conservateurs, on ne peut pas nier le passé récent. Du 18^e siècle jusqu'à Donald Trump président, être noir et africain-américain est-ce la même chose ? La même chose au regard de la loi ? L'interprétation des textes de lois que sont les 13^e, 14^e, 15^e amendements depuis la fin du 19^e siècle jusqu'à la présidence Trump peut-elle être la même ? Être noir n'est jamais un processus achevé.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons dire qu'à la question de savoir si la Constitution des Etats Unis peut être une source d'inspiration pour de jeunes démocraties, la réponse est, sans équivoque, oui. La Constitution des Etats-Unis peut être une inépuisable source d'inspiration y compris en matière de « développement durable », puisque les Etats-Unis sont au monde le pays à avoir le plus de parcs nationaux protégés. Pour ce qui est de la Constitution elle-même, l'usage des mécanismes de contre-pouvoir s'est avéré des plus édifiants quand il s'est agi du *Muslim Ban*. Le travail de la Cour Suprême et son interprétation du 14^e amendement à diverses périodes de l'histoire des Etats-Unis est aussi un signe fort en termes de fidélité à des valeurs ; que ces valeurs soient partagées ou non. De fait, les convictions d'un conservateur ne sont pas celles d'un démocrate. Quand on a des principes, on peut difficilement s'en départir. La postérité en est juge.

Une fois de plus, citons J. Derrida (2001, p. 11-12) qui, en avril 1998, dans sa conférence prononcée à Stanford University aux Etats-Unis dans l'état de Californie, sur ce qu'à son sens était l'Université, disait :

L'université moderne devrait être sans condition. Par « université moderne », entendons celle dont le modèle européen, après une histoire médiévale riche et complexe, est devenu prévalent c'est-à-dire « classique », depuis deux siècles, dans des Etats de type démocratique. Cette université exige et devrait se voir reconnaître en principe, outre ce qu'on appelle la liberté académique, une liberté inconditionnelle du questionnement et de proposition voire, plus encore, le droit de dire publiquement tout ce qu'exigent une recherche, un savoir et une pensée de la vérité. Si énigmatique qu'elle demeure, la référence à la vérité, paraît assez fondamentale pour se trouver, avec la lumière (Lux), sur les insignes symboliques de plus d'une université. L'université fait profession de la vérité. Elle déclare, elle promet un engagement sans limite envers la vérité. Sans doute le statut et le devenir de la vérité comme la valeur de vérité, donnent-ils lieu à des discussions infinies (vérité d'adéquation ou vérité de révélation, vérité comme objet de discours théorico-constatatifs ou d'événements poético-performatifs, etc.) Mais cela se discute justement, de façon privilégiée, dans l'université et dans les départements qui appartiennent aux Humanités. [...] Cette immense question de la vérité et de la lumière, la question des lumières – aufklärung, enlightenment, illuminismo, ilustracion – a toujours été liée à celle de l'homme. Elle engage un concept du propre de l'homme, celui qui a fondé à la fois l'Humanisme et l'idée historique des Humanités.

Références bibliographiques

- AMAR Akhil Reed, 1992, "The Bill of Rights as a constitution", in *Yale School of Law*, Vol. 100, p. 1131- 1210.
- DERRIDA Jacques, 2001, *L'Université sans Conditions*, Editions Galilée, Paris.
- , 1996, *Le Monolinguisme de l'autre*, Editions Galilée, Paris.
- , 2003, *Roudinesco*, Elizabeth, *De Quoi Demain*, Flammarion, Paris.
- ERNST Behler, 1999, *Archives de Philosophie*, Vol. 62, p. 5- 16.
- GARRY Patrick M., 2009, "Liberty through limits: The bill of Rights as limited Government provisions", in *SMU Law Review*, Vol. 62, p. 1745- 1782.

HERIOT Gail, 2004, “Thoughts on Grutter v Bollinger and Gratz v Bollinger as Law and as Practical Politics”, in *University of San Diego School of Law*, Fall, Vol. 36, p. 137 – 175 ■■■